

	PROJET DE LOI N° 641 RELATIF À L'APPLICATION DU CINQUIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 13 DE LA CONSTITUTION	N°	1
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mardi 8 décembre 2009		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE PREMIER

(annexe)

Après la 12^{ème} ligne du tableau, insérer la ligne suivante :

Président de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires	Commission compétente en matière de transports
--	--

OBJET

Coordination

	<p align="center">PROJET DE LOI N° 641 RELATIF À L'APPLICATION DU CINQUIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 13 DE LA CONSTITUTION</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">2</p>
<p>COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : Mardi 8 décembre 2009</p>		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE PREMIER


(annexe)

Après la 21^{ème} ligne du tableau, insérer la ligne suivante :

Président de la Commission de la sécurité des consommateurs	Commission compétente en matière de consommation
---	--

OBJET

Coordination

	<p align="center">PROJET DE LOI N° 641 RELATIF À L'APPLICATION DU CINQUIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 13 DE LA CONSTITUTION</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">3</p>
<p>COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : Mardi 8 décembre 2009</p>		

A M E N D E M E N T

présenté par M. Patrice Gélard

ARTICLE PREMIER


(annexe)

Compléter le tableau par la ligne suivante :

Président du conseil d'administration des voies navigables de France	Commission compétente en matière de transports
---	---

OBJET

Coordination

	PROJET DE LOI N° 641 RELATIF À L'APPLICATION DU CINQUIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 13 DE LA CONSTITUTION	N°	4
COMMISSION DES LOIS	Examen en commission : Mardi 8 décembre 2009		

A M E N D E M E N T

présenté par
M. PORTELLI


ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans chaque assemblée parlementaire, la commission permanente compétente pour émettre un avis sur la nomination du Défenseur des droits, effectuée en application de l'article 71-1, alinéa 4 de la Constitution, est la commission chargée des lois constitutionnelles. »

OBJET

Le présent amendement a pour objet de compléter le projet de loi organique par un article additionnel précisant la commission permanente compétente pour émettre un avis sur la nomination du Défenseur des droits. L'article 71-1 de la Constitution issu de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 énonce que la nomination de cette autorité est soumise à la procédure prévue au 5^e alinéa de l'article 13 de la Constitution, sans pour autant indiquer la commission permanente compétente. Le présent amendement vise à compléter ce dispositif, par analogie avec l'article 2 du présent projet de loi organique en ce qui concerne la nomination des membres du Conseil constitutionnel.

	<p align="center">PROJET DE LOI N° 641 RELATIF À L'APPLICATION DU CINQUIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 13 DE LA CONSTITUTION</p>	<p align="center">N°</p>	<p align="center">5</p>
<p align="center">COMMISSION DES LOIS</p>	<p align="center">Examen en commission : Mardi 8 décembre 2009</p>		

A M E N D E M E N T

présenté par
M. PORTELLI

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 2

Après l'article 2, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans chaque assemblée parlementaire, la commission permanente compétente pour émettre un avis sur la nomination des personnalités qualifiées membres du Conseil supérieur de la magistrature, effectuée sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 65 de la Constitution, est la commission chargée des lois constitutionnelles. »

OBJET

Le présent amendement a pour objet de compléter le projet de loi organique par un article additionnel précisant la commission permanente compétente pour émettre un avis sur la nomination des personnalités qualifiées faisant partie du Conseil supérieur de la magistrature. L'article 65 de la Constitution, dans sa rédaction issue de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, énonce que la nomination de ces personnalités est soumise à la procédure prévue au 5^e alinéa de l'article 13 de la Constitution, sans pour autant indiquer la commission permanente compétente. Le présent amendement vise à compléter ce dispositif, par analogie avec l'article 2 du présent projet de loi organique en ce qui concerne la nomination des membres du Conseil constitutionnel.